

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00062

Audience publique du mercredi, 20 mars 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-08242

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) AG, établie et ayant son siège social en Suisse à CH-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 2 octobre 2023,

comparaissant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

défaillante.



LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance d'exequatur du 16 août 2023, rendue sur requête, par Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président et des autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, accompagnée du jugement du 23 mars 2023 rendu par le Kantonsgericht Zug et par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 25 septembre 2023, la société de droit suisse SOCIETE1.) AG (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaisant par Maître Anne-Marie SCHMIT, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE4.) sur les sommes, deniers ou valeurs que celui-ci détient, doit ou devrait à quelque titre que ce soit à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE2. ») pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 38.172,45 CHF à laquelle s'élève la créance de la société SOCIETE1.), sans préjudice et sous réserve des intérêts légaux à partir du 25 août 2023 restant à échoir sur les montants principaux jusqu'à solde, des frais et tous autres droits, moyens et actions.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 2 octobre 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 3.000.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 5 octobre 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 7 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 janvier 2024 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n°2024TALCH08/00030 du 14 février 2024, le Tribunal a, avant tout autre progrès en cause, sursis à statuer quant à la demande en attendant que la société de droit suisse SOCIETE1.) AG verse une preuve de la signification à la société anonyme SOCIETE2.) SA de l'ordonnance d'exequatur n°2023-TAL-EXEQ-0025 rendue le 16 août 2023, ainsi qu'un certificat de non-appel concernant la prédite ordonnance d'exequatur et a réservé les frais et dépens de l'instance.

L'instruction a une nouvelle fois été clôturée par voie d'ordonnance du 4 mars 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 mars 2024 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG

Dans son acte introductif d'instance, la société de droit suisse SOCIETE1.) AG demande la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 25 septembre 2023.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant au fond

Le Tribunal constate que suite au jugement n°2024TALCH08/00030 du 14 février 2024, la société de droit suisse SOCIETE1.) AG a versé une pièce attestant que l'ordonnance d'exequatur n°2023-TAL-EXEQ-0025 du 16 août 2023 a été signifiée par exploit d'huissier du 25 août 2023 à la société anonyme SOCIETE2.) SA.

Elle a également versé un certificat établi en date du 23 février 2024 suivant lequel le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg certifie qu'il n'existe à sa connaissance aucune déclaration d'opposition ou d'appel contre ladite ordonnance d'exequatur.

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure que la société de droit suisse SOCIETE1.) AG dispose d'un titre pleinement exécutoire lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. pour la somme de 38.172,45 CHF.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la société anonyme SOCIETE2.) S.A. ait procédé à un paiement mettant en cause le montant actuellement réclamé par la société de droit suisse SOCIETE1.) AG et faisant l'objet de la saisie-arrêt pratiquée le 25 septembre 2023, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en validation à hauteur du montant précité de 38.172,45 CHF.

3.2. Quant aux demandes accessoires

3.2.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société de droit suisse SOCIETE1.) AG demande à ce que la société SOCIETE2.) S.A. soit condamnée à lui payer le montant de 3.000.- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société de droit suisse SOCIETE1.) AG une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

3.2.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu de l'ordonnance d'exequatur précitée, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

3.2.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. ;

statuant en continuation du jugement n°2024TALCH08/00030 du 14 février 2024 ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE4.) par exploit d'huissier du 25 septembre 2023 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. seront par elle versées entre les mains de la société de droit suisse SOCIETE1.) AG, en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 38.172,45 CHF ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société de droit suisse SOCIETE1.) AG une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il y a lieu à exécution provisoire, sans caution, du présent jugement ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.